

SAUL
SIGNE / NE SIGNE PAS



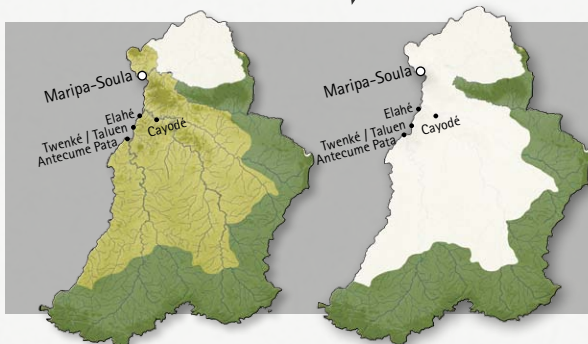
PAPAÏCHTON
SIGNE / NE SIGNE PAS



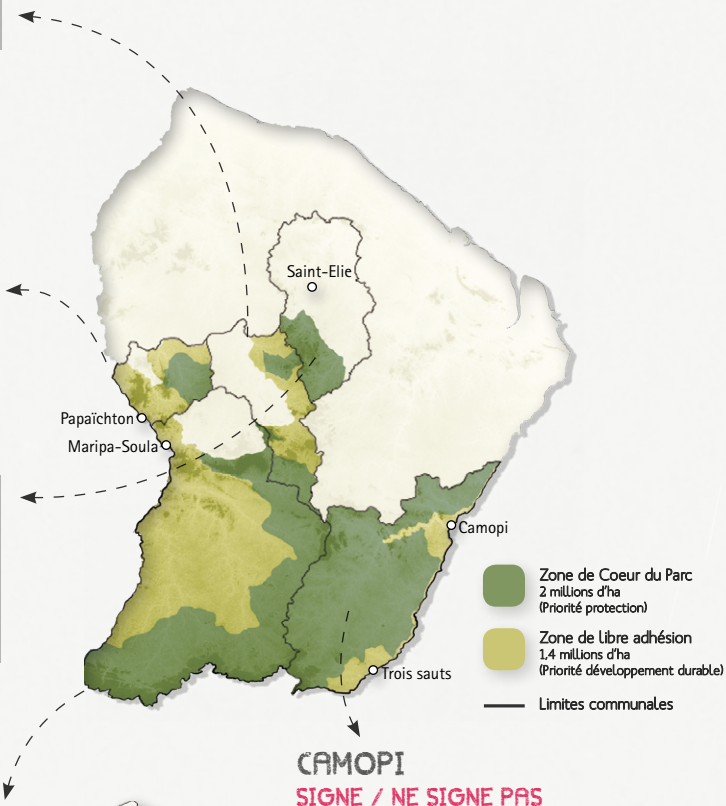
SAINT-ELIE
SIGNE / NE SIGNE PAS



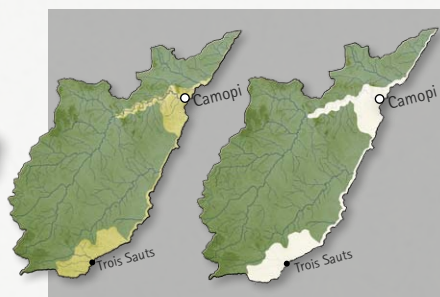
MARIPA-SOULA
SIGNE / NE SIGNE PAS



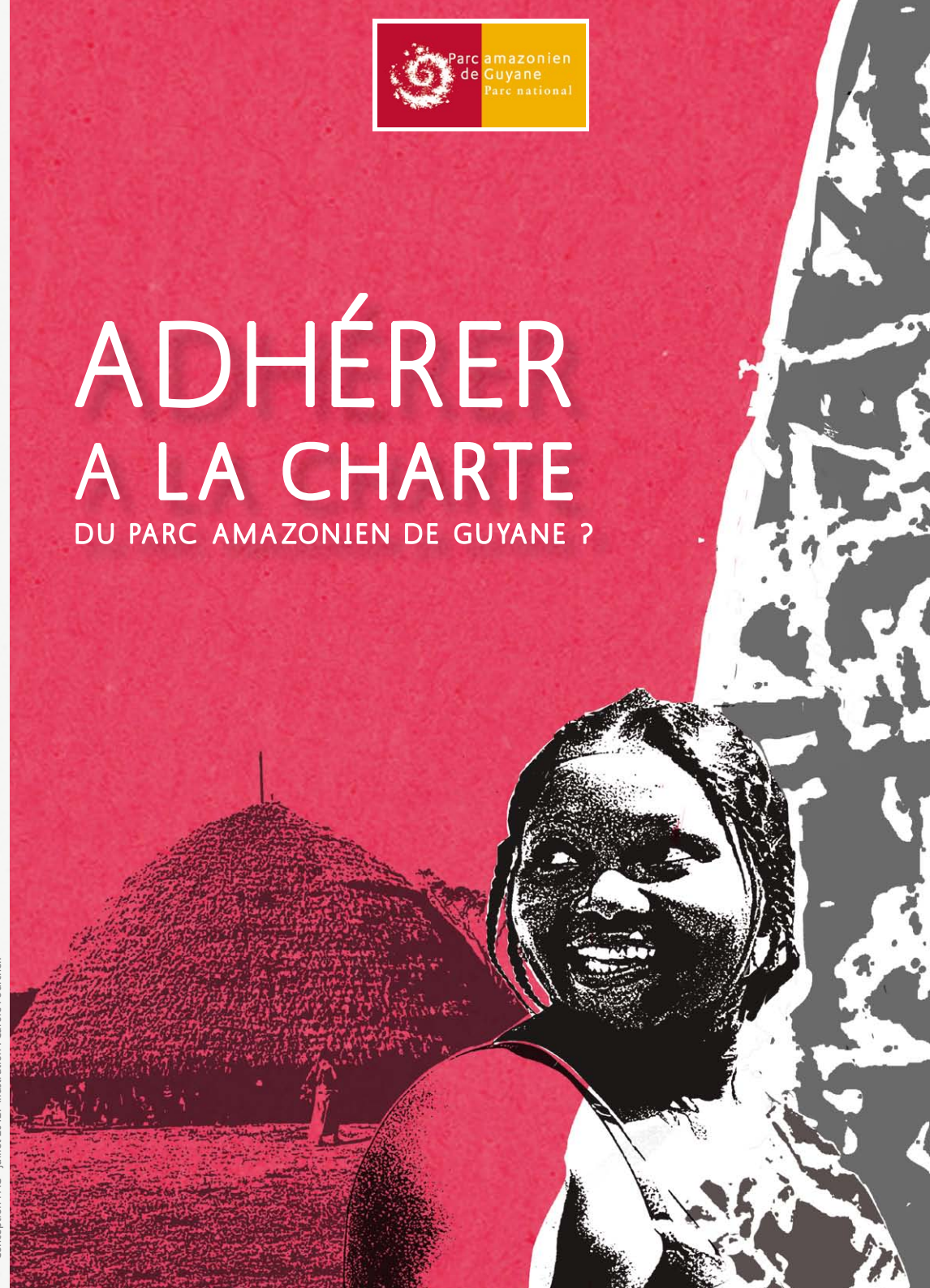
**INFLUENCE DE L'ADHESION DES
COMMUNES SUR L'ETENDUE DU
PARC NATIONAL**



CAMOPI
SIGNE / NE SIGNE PAS



ADHÉRER A LA CHARTE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE ?



QUE SE PASSE T-IL ?

SI LA COMMUNE SIGNE LA CHARTE

- ➔ L'établissement public du Parc amazonien de Guyane, l'Etat et la commune, en partenariat avec les autres acteurs concernés, s'engagent à mettre en œuvre les projets de développement durable, de protection et de valorisation des patrimoines naturels et culturels qui s'inscrivent dans la charte.
- ➔ La commune peut bénéficier de l'assistance technique de l'établissement public du Parc national pour la mise en œuvre de projets sur le territoire communal.
- ➔ L'établissement public du Parc amazonien de Guyane mobilise ses propres moyens financiers (par exemple, les subventions versées aux associations culturelles) et identifie les programmations financières adéquates (programmes européens, contrats de projets État-Région ...) pour mettre en œuvre les actions de la charte.
- ➔ La commune bénéficie de l'action collective et des lobbyings engagés pour protéger et développer durablement son territoire communal. Le territoire concerné par le Parc amazonien de Guyane est prioritaire pour l'État sur les questions de lutte contre l'orpaillage illégal et pour le rattrapage du retard en termes d'infrastructures et de services.
- ➔ Le classement du territoire en Parc national, label prestigieux dans le monde entier, permet une reconnaissance, une valorisation et une visibilité de la valeur exceptionnelle de ces territoires à l'échelle régionale, nationale et internationale.
- ➔ La commune s'assure que sa politique est cohérente avec les orientations de développement durable et objectifs de protection fixés dans la charte.



Les communes sont des partenaires clés de la charte du Parc amazonien de Guyane. Elles sont associées aux différentes phases de son élaboration et donnent un avis formel sur le projet de charte lors de la phase de consultation institutionnelle. A l'issue du processus d'élaboration, elle décident librement d'adhérer ou de ne pas adhérer à la charte. Les communes adhérentes engagent leur territoire dans le projet porté par la charte et participent à sa mise en œuvre.

SI LA COMMUNE NE SIGNE PAS LA CHARTE

- ➔ La partie du territoire communal classée en zone de libre adhésion sort du territoire concerné par le Parc national. Dans ce cas, la charte ne s'applique que sur la zone de cœur.
- ➔ L'établissement public du Parc amazonien de Guyane continue d'intervenir sur la zone de cœur (essentiellement pour la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique) et continue d'exercer sa mission de police de la nature sur la zone de cœur et la zone de libre adhésion.
- ➔ La réglementation spécifique à la zone de cœur, portée par le décret de création, continue de s'appliquer.
- ➔ L'établissement public du Parc amazonien de Guyane n'a plus de légitimité pour intervenir sur la zone de libre adhésion. Il ne mène donc plus d'actions de développement, de valorisation culturelle, il ne porte plus de programme comme Leader qui s'appliquent essentiellement en zone d'adhésion.